



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU SAMEDI 25 FEVRIER 2023**

**Affaire n° 23-20230225**

**Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la  
Commune du Tampon et le Département de La Réunion  
en vue de l'aménagement de mode doux le long de la  
RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy  
au Tampon**

### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 février 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

### Date de convocation

le 17 février 2023

### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 45
- représentés : 3
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-cinq février à neuf heures cinquante-sept, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

### Étaient représentés :

Albert Gastrin par Catherine Turpin, Serge Técher par Daniel Maunier, Patricia Lossy par Sylvie Leichnig

### Était absent :

Allan Amony

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 23-20230225**

**Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune du Tampon et le Département de La Réunion en vue de l'aménagement de mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy au Tampon**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le rapport n° 23-20230225 présenté au Conseil Municipal du samedi 25 février 2023,

**Considérant** que le Département de La Réunion a entrepris des travaux de sécurisation de la Route Départementale n° 3 (*ci-après RD3*) dans le quartier de Bras de Pontho au Tampon. Un franchissement de la Ravine Galle est également prévu à moyen terme par le biais d'une passerelle sécurisée,

**Considérant** que la Commune du Tampon porte le projet à moyen et long terme consistant à l'aménagement d'une piste cyclable qui irait du Parc des Palmiers jusqu'au centre-ville, le long de la RD 3,

**Considérant** que la Commune aménage actuellement l'extension du Parc des Palmiers, situé entre les chemins François Hibon et Dassy. La future entrée principale du parc se fera au droit de la RD3. La Commune s'est donc rapprochée du Département en vue de créer les aménagements piétons, cyclables et paysagers sur 450 mètres linéaires entre les deux chemins précités,

**Considérant** que le Département, à l'occasion de l'aménagement de l'extension du Parc des Palmiers, a souhaité confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des aménagements sécuritaires, par la création d'une voie mixte de 3.00 ml, par la réalisation d'une piste cyclable et d'un trottoir le long de la RD3 sur un linéaire de 450 ml situé en aval de cette route côté des aménagements réalisés du parc des palmiers,

**Considérant** que les travaux sont estimés à 1 200 000.00 € HT, soit 1 302 000,00 € TTC, et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, le Département prenant à sa charge 74 % du montant des travaux maximum,

**Considérant** que dans ce contexte, les collectivités ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de maîtrise d'ouvrage unique ou co-maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération,

**Le Conseil Municipal,  
Réuni le samedi 25 février 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré

### **Approuve à l'unanimité**

- Article 1** la convention de maîtrise d'ouvrage unique portant sur l'aménagement de mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy au Tampon, ci-jointe,
- Article 2** l'imputation des crédits au chapitre 21, article 20151,
- Article 3** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**



# **Convention de maîtrise d'ouvrage unique**

## **Aménagement routier en mode doux le long de la RD3 entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy au Tampon**

### **ENTRE :**

**La COMMUNE DU TAMPON**, dont le siège est situé au 256 rue Hubert Delisle, CS 32117 – 97831 Le Tampon Cedex, représentée par son Maire en exercice Monsieur André THIEN AH KOON, domicilié ès-qualité audit siège et dûment habilité par une délibération n°.....du Conseil Municipal en date du .....,

*dénommée ci-après, “ La COMMUNE ”, d'une part,*

### **ET :**

**Le DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION** dont le siège est situé au 2 rue de la Source à Saint Denis (97400), représenté par son Président en exercice Monsieur Cyril MELCHIOR, domicilié ès-qualité audit siège et dûment habilité par la délibération n° .....du Conseil départemental en date du.....2023,

*dénommé ci-après, « le DEPARTEMENT », d'une part.*

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION a entrepris des travaux de sécurisation de la Route Départementale n° 3 (*ci-après RD 3*) dans le quartier de Bras de Pontho au Tampon. Un franchissement de la Ravine Galle est également prévu à moyen terme par le biais d'une passerelle sécurisée.

La COMMUNE DU TAMPON porte le projet à moyen et long terme consistant à l'aménagement d'une piste cyclable qui irait du Parc des Palmiers jusqu'au centre-ville, le long de la RD 3.

La COMMUNE aménage actuellement l'extension du Parc des Palmiers, situé entre les chemins François Hibon et Dassy. La future entrée principale du Parc se fera au droit de la RD 3. La COMMUNE s'est donc rapprochée du DEPARTEMENT en vue de créer les aménagements piétons, cyclables et paysagers sur 450 mètres linéaires entre les deux chemins précités.

Aussi, Le DEPARTEMENT, à l'occasion de l'aménagement de l'extension du Parc des Palmiers, a souhaité confier à la COMMUNE la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des aménagements sécuritaires par la création d'une voie mixte de 3.00 ml par la réalisation d'une piste cyclable et d'un trottoir le long de la RD3 sur un linéaire de 450 ml situé en aval de cette route côté des aménagements réalisés du parc des palmiers.

Cet aménagement sera complété par un éclairage public routier de la RD et du cheminement mode doux. Cet éclairage aura une température d'éclairement maximal de 2200 K afin de préserver la biodiversité. Une programmation nocturne sera mise en place afin de limiter la pollution lumineuse et réduire la consommation énergétique.

Les travaux sont estimés à 1 200 000,00 € HT 1 302 000,00 € TTC maximum et seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, le DEPARTEMENT prenant à sa charge 74 % du montant des travaux.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant la COMMUNE comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération. La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1-OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une maîtrise d'ouvrage unique en vue de la réalisation des aménagements routiers sécuritaires de la RD 3 au Tampon entre le chemin François Hibon et le chemin Dassy.

En application des dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique, les parties conviennent de confier la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération à la COMMUNE DU TAMPON.

La présente définit également les principes de répartition des dépenses de chacune des parties ainsi que le calendrier des remboursements.

## ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'opération objet des présentes consiste en la mise en place des aménagements sécuritaires sur la RD 3 entre les chemins François Hibon et Dassy au Tampon sur un linéaire de 450 mètres. Le projet prévoit dans son ensemble :

- terrassement et modelage du terrain ;
- la mise en œuvre de murs de soutènement en moellons (1500 m<sup>3</sup>) d'une hauteur variable de 2.00 m à 4.50 m selon le profil du terrain existant ;
- la mise en place de garde-corps façonnés le long sur murs pour la sécurité des usagers ;
- la réalisation d'une piste mixte cyclable et trottoirs en béton désactivé porphyre sur un largeur de 3.00 m ;
- la mise en œuvre de fondations en sous couche en grave 0/80 et 0/31.5 ;
- la mise en œuvre de bordure de type T2 en béton ;
- la création d'une bande de 2.00 m en espace vert ;
- installation d'un éclairage public double crosse de 8 m de haut (15 unités);
- la reprise des signalisations horizontale et verticale.

Les travaux seront réalisés dans le cadre du marché public de travaux.

## ARTICLE 3 - MODALITE DE FINANCEMENT

L'ensemble de l'opération de travaux est évalué à 1 302 000,00 € TTC au mois de février 2023. Les dépenses seront financées selon la répartition suivante :

	<b>MONTANT PRÉVISIONNEL EN € HT</b>	<b>MONTANT PRÉVISIONNEL EN € TTC</b>	<b>PARTICIPATION</b>
<b>COMMUNE DU TAMPON</b>	312 000,00 €	338 520,00 €	26 %
<b>DEPARTEMENT DE LA REUNION</b>	888 000,00 €	963 480,00 €	74 %
<b>TOTAL</b>	1 200 000 €	1 302 000 €	100 %

Les montants définitifs seront réajustés en fonction du montant des travaux effectivement réalisés.

Après exécution de l'ensemble des prestations, objets de cette convention, la participation sera calculée en fonction des dépenses réelles, selon la clé de répartition ci-dessus.

Le DÉPARTEMENT versera à la COMMUNE sa contribution financière pour les prestations objet de la présente convention selon les principes suivants :

- A l'issue de la réception des travaux sous un délai de 3 mois
- Le montant du FCTVA à percevoir sur les montants des travaux pris en charge du DÉPARTEMENT sera déduit du montant de la participation financière du DÉPARTEMENT.
- Un état des sommes à payer sera transmis au DÉPARTEMENT et un titre de recettes correspondant sera émis.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE L'OPERATION ET ECHEANCIER PREVISIONNEL**

En tenant compte des impératifs techniques et administratifs, les travaux pourraient démarrer au mois de juin 2023.

La durée prévisionnelle du chantier est de 5 mois.

#### **ARTICLE 5 - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

Le DEPARTEMENT donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux décrits à l'article 2 dans le cadre de la présente convention, ce qui fait de la COMMUNE, au sens des dispositions précitées du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage unique de l'opération.

A ce titre, la COMMUNE assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables. Notamment, elle conclut en son nom et sous sa responsabilité tous les contrats et marchés dont elle assure la gestion, contrôle leur exécution et procède à la rémunération des prestataires.

#### **ARTICLE 6 – COORDINATION DES TRAVAUX ET RESPONSABILITES**

La COMMUNE, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux. A cette fin, le DEPARTEMENT sera tenu de fournir à première demande toutes les informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le DÉPARTEMENT sera associé au suivi des travaux et aux opérations de réception.

LA COMMUNE pourra être appelée à garantir le DEPARTEMENT en cas d'accidents ou de dommages liés de manière directe et certaine à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.  
L'exercice temporaire de la maîtrise d'ouvrage unique par la COMMUNE se terminera à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement.

## **ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES**

La COMMUNE, maître d'ouvrage unique, prononce la réception des ouvrages et prestations exécutés dans le cadre des marchés publics ou des travaux en régie communale, nécessaires à la bonne exécution des travaux objets des présentes.

La présente convention se terminant au terme de la garantie de parfaite achèvement des travaux et prestations, la COMMUNE remettra les ouvrages au DEPARTEMENT à la fin de ladite garantie. A cet effet, il sera dressé un procès-verbal de remise dont la signature par le DEPARTEMENT vaudra quitus à la COMMUNE, maître d'ouvrage unique.

Il est toutefois précisé, qu'après réception des travaux, le Département reprendra en charge l'entretien de sa voie départementale

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant.

Si des modifications importantes, portant atteinte à l'économie générale du projet, étaient apportées aux travaux envisagées, la COMMUNE s'engage à en informer le DEPARTEMENT. Toutes modifications substantielles, c'est-à-dire portant atteinte à l'économie générale de la présente convention, devra intervenir par avenant.

## **ARTICLE 10- RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée, d'un commun accord, en cas de non-respect de ces clauses par l'une des deux parties, quinze jours après notification par l'autre partie, de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

En tout état de cause, la résiliation de la présente pourra être prononcée par l'une quelconque des parties, pour motif d'intérêt général et en cas d'empêchement grave, pour une raison extérieure à la volonté d'une partie.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives nécessaires à la conduite de l'opération d'aménagement ou pour toute autre cause que la faute de l'un des signataires de la présente convention, les parties, à l'initiative de la plus diligente, se rapprocheront afin d'entamer des négociations.

Dans ces cas elles peuvent :

- Soit décider de résilier la convention ;
- Soit décider de poursuivre l'exécution de la convention, en signant au besoin un avenant.

En cas de résiliation antérieurement à la remise des ouvrages par la COMMUNE, le DEPARTEMENT remboursera au maître d'ouvrage unique 84 % des sommes qu'elle a effectivement engagées pour la réalisation des travaux objets des présentes.

La décision de résiliation prendra effet à la date de réception de la lettre de notification. La lettre de notification de la décision de résiliation invite la partie adverse dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés. Le constat est établi sous la forme d'un procès-verbal. La notification de ce dernier à l'autre partie vaudra remise des ouvrages et quitus au maître d'ouvrage unique.

## ARTICLE 11-LITIGE

En cas de litiges, les parties s'engagent à épuiser les voies de négociation amiable avant de saisir le Tribunal Administratif de La Réunion.

## ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. Toute notification de courriers ou avenant ultérieurs devra être faite à ces adresses, sauf changement dûment notifié en temps utile au cocontractant.

Fait en double exemplaire original,

---

Pour la COMMUNE DU TAMPON

Pour le DEPARTEMENT DE LA  
REUNION

Le..... 2023

Le .....2023

Le Maire

Le Président

André THIEN AH KOON

Cyril MELCHIOR